

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°91

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC,
LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
PLACE CHARLES DE GAULLE ET RUE DE SAINT-DIZIER**

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-24 ;
Vu le Code de la Voirie Routière notamment son article L.113-2 ;
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;
Vu la demande présentée par Monsieur Joris FAUCHOT, Président de l'association « les Vieilles Caisses Old School », et par laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public rue de Saint-Dizier et Place Charles de Gaulle afin d'organiser la manifestation « Habits de lumières » ;
Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité lors de la manifestation « Habits de lumières » le dimanche 17 décembre 2023 de 13h00 à 19h00 ;

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 17 décembre 2023 de 13h00 à 19h00, l'association « les Vieilles Caisses Old School » est autorisée à occuper le domaine public afin d'organiser la manifestation « Habits de lumières » :

- Rue de Saint-Dizier dans sa portion comprise entre les numéros 10 et 15 de ladite rue et la Place Charles de Gaulle, y compris le parking se trouvant dans cette section ;
- Place Charles de Gaulle, dans la zone de la contre-allée devant les commerces et agences ;
- Sous les Halles et sur les places de stationnement situées le long des Halles, rue du 6 septembre 1914, côté impair.

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits dans les zones visées par l'article 1, y compris pour les propriétaires riverains des zones concernées, et ce pendant toute la durée de la manifestation. Seul l'accès piéton est autorisé.

Toutefois, ces interdictions temporaires ne concernent pas les véhicules d'intervention et de secours, ni les véhicules nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions suivantes :

- Le pétitionnaire devra installer la pré-signalisation et la signalisation adéquates et visibles, permanentes et conformes pour les piétons et les véhicules, et notamment un double-barriérage ;
- La voie publique devra être entièrement nettoyée et débarrassée de tous débris à la fin de l'évènement.

Tout manquement ou insuffisance aux dispositions citées ci-dessus engage l'entière responsabilité de l'association « les Vieilles Caisses Old School ».

Article 4 : La vente de produits incitant à la consommation de produits stupéfiants ainsi que ceux incitant à la haine est prohibée. Le bénéficiaire devra veiller à respecter cette disposition.

Article 5 : En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, l'association « les Vieilles Caisses Old School » devront impérativement en informer la Ville de Sermaize-les-Bains pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Ampliation sera adressée à : Monsieur l'Adjudant-Chef commandant la communauté de brigades de la Gendarmerie de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne et à l'intéressé.

Sermaize-les-Bains, le 20 octobre 2023

Le Maire,

Saïd YACOUBI

